

L'objectif premier de cet examen consiste à passer en revue les opérations de la SEE et la façon dont elle s'est acquittée de son mandat, ce, à la lumière des modifications apportées en 1993 à la *Loi sur l'expansion des exportations* (la *Loi sur la SEE*). Le mandat initial de la SEE qui consistait auparavant à « faciliter le commerce extérieur » a été modifié en 1993, année où elle a reçu le mandat « de soutenir et de développer, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada, ainsi que la capacité du pays d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché international ». Pour s'acquitter du mandat plus large qui lui a été ainsi confié, la SEE a reçu de nouveaux pouvoirs, notamment celui de faire des placements en actions, celui d'effectuer du crédit-bail, d'accorder du financement interne et d'offrir de l'assurance-crédit intérieure. À la lumière de l'importance croissante des investissements par rapport au commerce, la SEE estime que son mandat élargi comporte le soutien des investissements liés au commerce. Cela est en voie de devenir un aspect considérable de l'orientation stratégique de la SEE. Nous recommandons donc que le mandat de la SEE soit reformulé de manière à inclure spécifiquement le soutien des investissements. Nous notons également que le mandat de la SEE, tel qu'il est formulé présentement, ne fait aucune mention de la nécessité de retombées économiques pour le Canada dans les dispositions traitant des conditions d'octroi d'un soutien financier, bien que ce critère constitue un élément de la politique suivie par la SEE depuis sa création. Nous recommandons donc que le concept de retombées économiques pour le Canada soit mentionné de façon expresse dans la *Loi sur la SEE*.

Compte tenu du soutien considérable dont jouit la SEE auprès des exportateurs canadiens et du fait qu'il n'existe pas d'arguments solides en faveur d'une restriction des activités de la Société, nous ne recommandons pas de lui enlever de ses nouveaux pouvoirs. Cependant, reconnaissant le rythme accéléré auquel la SEE évolue depuis 1993 dans le sens d'une plus grande orientation commerciale, nous recommandons que certaines de ses opérations soient fondées sur des considérations purement commerciales. Sauf en ce qui a trait aux prises de participation à des projets, nous recommandons que la Société ne soit habilitée à prendre des participations au capital-actions d'entreprises que par l'entremise d'une filiale assujettie à l'impôt et qui fonctionnerait selon des principes commerciaux. Nous avons fait une recommandation similaire au sujet du crédit-bail. Nous pensons que cela portera la SEE à adopter une approche plus stratégique, orientée vers un accroissement de sa capacité, au lieu d'appliquer ses pouvoirs en analysant les opérations cas par cas.

Tout en étant impressionnés par la performance de la SEE et par le soutien exprimé par ses clients, nous éprouvons de sérieuses préoccupations au sujet de la lenteur avec laquelle s'accroît la capacité de financement du commerce canadien à l'extérieur de la Société, en particulier à la lumière de l'élargissement en 1993 de la mission de la Société d'accroître la capacité canadienne d'appuyer le commerce extérieur. Au chapitre du bien-être économique, le Canada dépend trop du commerce extérieur pour confier une responsabilité excessive à une seule institution financière. Cette concentration limite de façon indue la capacité financière totale du pays, mais elle fragilise également notre commerce et expose les contribuables à des risques indus. Pour cette raison, un des objectifs fondamentaux du présent examen a été de recommander des modifications qui augmenteront et diversifieront la capacité de financement du commerce extérieur du Canada. Certaines de ces